

EDITORIAL

L'âge ingrat

Certains imaginent que l'âge ingrat est celui de l'adolescence. Tout porte à croire que cette définition est erronée et qu'il s'agit plutôt de l'âge avancé, celui qui fait souvent peur. C'est l'âge des fragilités, celui parfois de la solitude, voire de l'isolement.

Il peut être aussi l'âge de la précarité, celle qui dépend du pouvoir des normes sociales et culturelles, ces normes qui conditionnent les besoins fondamentaux. Or, on assiste de plus en plus au transfert de la cohésion, du lien social et des relations intergénérationnelles vers l'exaltation de la responsabilité individuelle. De plus, l'économicité l'a emporté sur la solidarité et en définitive sur les allocations de ressources.

La prévention de la vulnérabilité est pourtant un enjeu majeur des sociétés de longue vie. Il est temps que les vieux fassent véritablement sens, socialement et surtout pour eux-mêmes. Les octogénaires ont quasiment disparu de la vie civile. Que dire des nonagénaires ? La récente enquête du Rapport social 2012 montre que 60% des jeunes ne connaissent pas de septuagénaires ou de plus âgés en dehors de leur famille. L'inter génération ne saurait être limitée aux rapports familiaux et être principalement conditionnée par ceux-ci.

Pour que s'opère réellement une transformation des rapports entre les générations et du statut des personnes âgées dans la société, il faut une vraie impulsion politique.

Afin que la vie, de la naissance à la mort, soit un seul projet de l'être humain.

Christiane Jaquet-Berger

VORWORT

Auf zum Training

Jährlich ereignen sich in der Schweiz im Bereich Haus und Freizeit 300'000 Sturzunfälle welche 3 Milliarden Franken Unfallkosten zur Folge haben. Diese Zahlen wurden an einem Partnertreffen der Beratungsstelle für Unfallverhütung (bfu), zu dem die VASOS eingeladen war, bekannt gegeben.

Bei älteren Leuten führen Stürze oft dazu, dass sich ihr ganzes Leben definitiv verändert und sie z.B. nicht mehr zuhause wohnen können. Aus diesem Grund hat die bfu eine Präventionskampagne vorbereitet, welche mithelfen soll, Stürze von Senior/Innen zu verhindern. Im Januar 2013 wird ein Manual „Sturzprävention“ erscheinen, mit welchem Leiter/Innen von Altersturnen und Ergotherapeut/Innen, etc., älteren Menschen Übungen beibringen können, welche helfen, die Beinmuskeln zu stärken und das Gleichgewichtsgefühl zu verbessern. Ein kleines Faltblatt, das „3 x 3 der Sturzprävention“, das in Arztpraxen und Apotheken aufliegen soll, gibt eine Anleitung, wie einfache Übungen auch zuhause gemacht werden können. Wichtig ist, dass sie regelmässig gemacht werden.

Diese Übungen haben wir beim Treffen sofort ausprobiert und festgestellt: Sie machen auch Spass! Wenn wir uns dann – dank regelmässigem Training - sicherer fühlen und Stürze verhindern können, ist ein wichtiges Ziel erreicht. Als noch junge Seniorin hatte ich den Eindruck, ich brauche diese Sturzprävention noch nicht, „das sei für später“. Auf meine Frage, wann man damit beginnen soll, erhielt ich die klare Antwort: „Am besten sofort!“.

Vreni Hubmann,

PREVOYANCE VIEILLESSE : BROUILLAGE ET MANIPULATION DES MANDATS CONSTITUTIONNELS

Il est très important de rappeler l'essentiel des mandats que la Constitution fédérale assigne aux rentes de la prévoyance vieillesse non privée :

AVS (1^{er} pilier):

« Les rentes doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée » (art. 112, al. 2, lettre. b).

Prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier, PP) :

« La prévoyance professionnelle conjuguée avec l'AVS permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur » (art. 113, al. 2, lettre a).

Prestations complémentaires (PC) :

« La Confédération et les cantons versent des prestations complémentaires **si** l'AVS ne couvre pas les besoins vitaux » (art. 112a, al. 1).

La réforme actuelle de l'AVS ne semble pas prévoir, du moins pour l'instant, de modification constitutionnelle. Mais sur ces trois mandats constitutionnels, sur les deux premiers surtout, on peut trouver de nombreux exemples où il se dit tout et n'importe quoi. Le Conseil fédéral semble lui-même vouloir oublier que, selon le mandat constitutionnel de l'AVS, la couverture des besoins vitaux incombe aux rentes AVS, et à elles seules, lorsqu'il dit :

« Grâce au système des trois piliers, une couverture adéquate du minimum vital est généralement garantie à l'âge de la retraite ». Les néolibéraux font comme si le mandat existant des rentes AVS n'avait plus cours, car, pour eux, il serait non réalisable. Même l'Union syndicale suisse semble oublier le mandat propre à l'AVS lorsqu'elle présente son projet AVSplus, en réduisant les mandats de la prévoyance vieillesse à un seul et, en plus à celui de la prévoyance professionnelle cité plus haut :

*« Le point de départ d'AVSplus est le mandat constitutionnel en matière de **prévoyance vieillesse**. La Constitution exige que les rentes de l'AVS et de la prévoyance professionnelle permettent ensemble de maintenir de manière appropriée (le) niveau de vie antérieur. »*

Dans cette citation tirée de USS-Infos 8/2012, l'USS parle « du mandat constitutionnel de la prévoyance vieillesse » ; il n'y en aurait donc qu'un alors qu'il y en a plusieurs, dont celui de l'AVS. Et pour seul mandat constitutionnel de la prévoyance vieillesse, l'USS cite celui de la prévoyance professionnelle, occultant ainsi celui de l'AVS ! Or, pour les bas et moyens revenus (en particulier pour ceux ne donnant droit qu'à une petite rente AVS et à pas ou peu de rente du 2^{ème} pilier) la somme des rentes de l'AVS et du 2^{ème} pilier ne couvre pas les besoins vitaux

Oublié donc, le mandat propre à l'AVS ! Or, il existe. Et même si, comme beaucoup le font, on ne le considère que comme un objectif, au moins les réformes doivent-elles faire en sorte que les rentes AVS permettent de s'en approcher, même progressivement, et surtout ne s'en éloignent pas. De plus, le fait que la Constitution dise que les PC doivent être versées par la Confédération et les cantons **si** l'AVS ne couvre pas les besoins vitaux implique que la situation où ces versements ont lieu n'est que passagère. Affirmer le contraire serait dire que le mandat existant de l'AVS, même vu comme objectif, pourrait ne jamais être réalisé et que s'en approcher ne serait même pas nécessaire. Ce serait effacer indûment un article constitutionnel capital pour la prévoyance vieillesse.

Ainsi s'étend la vision que, contrairement aux mandats, c'est l'addition des rentes AVS et du 2^{ème} pilier qui devrait couvrir les besoins vitaux. Or, cette somme de rentes apparaît dans le mandat du 2^{ème} pilier, et non dans celui de l'AVS. Et cette somme de rentes a une autre tâche que celle de couvrir les besoins vitaux : elle doit maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur de l'assuré. Mais, même dans ce cadre, la rente AVS seule doit toujours couvrir les besoins vitaux par respect de son mandat.

En effet, dans la prévoyance vieillesse le mandat des rentes AVS est primordial, prioritaire et autonome par rapport à ceux des rentes du 2^{ème} pilier et des PC ; par contre les mandats des rentes du 2^{ème} pilier et des rentes PC sont liés à celui des rentes AVS.

Gérard Heimberg